

Arrêté 2025-047

COMMUNE DE
MARENNES

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 22/04/2025</i> <i>Affichée le 24/04/2025</i>	<i>Complète le 28/04/2025</i>	N° DP069281250022
<i>Par :</i>	Madame PASCAL Josette	
<i>Demeurant à :</i>	242 route de la Croix de Pierre 69970 MARENNES	
<i>Pour :</i>	Division en vue de construire	
<i>Sur un terrain sis :</i>	242 route de la Croix de Pierre à MARENNES	

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 28/04/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la zone Uc du PLU, et son règlement,
Vu l'avis joint de Suez Eau, en date du 29/04/2025,
Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 29/04/2025,
Vu l'avis joint favorable avec prescription pour le tri et la valorisation des biodéchets du Sitom Sud-Rhône, en date du 13/05/2025,
Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 22/05/2025,

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE DEUX : PRECRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis ci-joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.
La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36 kVA.

Accès : Les prescriptions formulées par la CCPO, gestionnaire de la voirie communale, dans son avis ci-joint, devront être respectées.

Collecte des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud-Rhône, dans son avis ci-joint, devront être respectées.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

MARENNES, le 23 mai 2025

Le Maire, Timotee ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.